

Tunis, le 24 février 2023

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N°2023-02**

Objet : Division, couverture des risques et suivi des engagements.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2022-02 du 4 mars 2022,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-06 du 31 juillet 2017 relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu l'avis n°2023-02 du Comité de Contrôle de la Conformité du 21 février 2023, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 susvisée .

Décide :

Article premier : Les dispositions de l'article 10 bis de la circulaire n°91-24 susvisée sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 10 bis (nouveau): Les banques et les établissements financiers doivent constituer par prélèvement sur les résultats, des provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants (classe 0) et les engagements nécessitant un suivi particulier (classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24.

Les banques et les établissements financiers doivent, pour l'évaluation du montant de ces provisions, appliquer la méthodologie édictée par la Banque Centrale de Tunisie annexée à la présente circulaire.

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque arrêté des comptes annuels. Toute reprise sur le montant des provisions collectives doit être justifiée par des éléments d'amélioration des paramètres de risques et discutée au préalable avec la Banque Centrale de Tunisie.

Les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers doivent exprimer leur opinion sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants (classe 0) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe 1).

Article 2 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication et ses dispositions s'appliquent à l'exercice 2022 et les exercices ultérieurs.

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n°2022-02 sont abrogées.

LE GOUVERNEUR,

Marouane EL ABASSI